



Arrêt

n° 30 399 du 11 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008, par **X**, qui déclare être d'origine palestinienne, reconnu réfugié au Liban, tendant à l'annulation de « la décision déclarant sa demande d'asile irrecevable en vue de le renvoyer à nouveau vers la Grèce et une seconde décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour provisoire introduite sur base de l'article 9 bis irrecevable, décisions notifiées le 23 octobre 2008 prises respectivement les 22 octobre 2008 et 21 octobre 2008. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est un réfugié palestinien reconnu comme tel sous le mandat de l'UNRWA au Liban. Il déclare être arrivé en Belgique le 3 janvier 2008 où il a introduit le 7 janvier 2008 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa demande ayant été déclarée irrecevable le 10 mars 2008 en application du règlement européen 343/2003/CE, l'Office des Etrangers ayant décidé que la Belgique n'était pas l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, il a été reconduit le 24 mars 2008 en Grèce, pays responsable de cet examen.

Il a introduit une demande d'asile en Grèce, sur laquelle aucune décision ne semble avoir été prise à ce jour. Il soutient ne pas avoir bénéficié de conditions d'accueil conformes aux normes minimales fixées par la directive européenne 2003/9/CE.

Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et a introduit le 2 septembre 2008, une demande d'autorisation de séjour en invoquant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 10 septembre 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A- art.7). Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En date du 16 septembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Le 19 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une décision de maintien en un lieu déterminé fondée sur l'article 74-6 de la même loi.

Le requérant a introduit une demande de remise en liberté auprès de la chambre du conseil du tribunal de 1^{ère} instance de Liège. Cette demande a été rejetée en appel par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège le 16 octobre 2008, le requérant n'ayant pas étayé ses griefs tant à l'égard des mauvais traitements qu'il aurait subis qu'à l'égard de l'Etat grec.

Le 21 octobre 2008, les autorités grecques ont informé leurs homologues belges qu'elles acceptaient la reprise du requérant dont la demande est toujours pendante devant l'autorité grecque compétente.

Le 21 octobre 2008 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Le 22 octobre 2008, elle a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), la Belgique n'étant pas l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

Ces deux décisions qui constituent les deux actes attaqués et qui ont été notifiées au requérant le 23 octobre 2008, sont motivées ainsi qu'il suit.

2.1. *Décision d'irrecevabilité :*

MOTIFS : LES ÉLÉMENTS INVOQUÉS NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.

Le requérant d'origine palestinienne, reconnu réfugié au Liban invoque à titre de circonstance exceptionnelle, les conditions de vie déplorable au Liban, démuné de tous droits, même les droits les plus élémentaires (travail, droits sociaux, etc).

Or, aucun élément n'est apporté par le requérant à l'appui de ses dires. Ce dernier se contente d'avancer cet état de fait, sans fournir le moindre début de preuve. L'intéressé ne fournit aucun document ni aucune preuve permettant d'établir que sa vie ou son intégrité physique serait menacée dans le pays de destination ni qu'il se trouve dans une situation qui serait pire que celle de la majorité des Libanais qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Cour eur. D.H., Arrêt Vilvarajah du 30 octobre 1991, *Public. Cour eur. D.H.*, série A n°215-A). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué par le requérant en raison, d'après lui, du non respect de la Grèce de ses obligations d'examen sérieux des demandes d'asiles, ce qui aurait amené la Commission de Recours des Réfugiés en Norvège à suspendre tous les renvois vers la Grèce ; de même, la Commission européenne aurait entamé une procédure contre la Grèce pour violation du règlement Dublin (voir Rapport Amnesty International du 01/09/2008 fourni en annexe par l'intéressé).

Signalons d'abord que la Grèce fait partie des pays qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. Rien n'indique que le requérant ne pourrait faire appel utilement aux autorités judiciaires grecques pour faire valoir ses droits en cas de litige avec l'administration. Par ailleurs, la procédure entamée contre la Grèce devant la cour européenne de justice pour violation du Règlement Dublin est toujours pendante (ou, en tout cas, le requérant n'a pas jugé bon de faire part à l'Administration d'un éventuel arrêt rendu depuis lors), il n'appartient pas à l'Administration de préjuger la décision qui pourrait être prise par la Cour européenne de Justice ; quant au fait que l'organisation « Amnesty International » *croit* savoir que c'est en raison de l'absence de garanties juridiques concernant l'examen de fond de la demande d'asile après le transfert vers la Grèce que cette procédure a été entamée, force est de constater qu'il s'agit d'une supposition qui n'est confirmée par aucun élément. Enfin, notons que le rapport 2008 d'Amnesty International¹ mentionne que « *En novembre [2007], la*

nouvelle loi sur l'asile est en entrée en vigueur. Ses dispositions couvraient la procédure d'asile et les droits au travail, à l'éducation et aux soins médicaux des demandeurs d'asile. Elles portaient aussi sur les centres d'accueil et la situation des groupes vulnérables, comme les enfants non accompagnés et les victimes de torture ». Tout porte à croire que la situation s'est donc améliorée depuis que le document fourni par le requérant a été émis par Amnesty International en 2004.

2.2. Annexe 26 quater.

België is niet verantwoordelijk voor de behandeling van de asielaanvraag die aan de Griekse autoriteiten toekomt, met toepassing van art. 51/5 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en van art. 16§1c van de Europese Verordening (EG) 343/2003.

Uit het Eurodacverslag van 25/09/2008 blijkt dat betrokkene op 24/03/2008 een asielaanvraag in Griekenland heeft ingediend en de Griekse overheid heeft op datum van 21/10/2008 ingestemd met de vraag tot terugname van bovengenoemde persoon. Op 07/01/2008 vroeg betrokkene voor een eerste keer asiel in België. Het overnameverzoek dat op 11/01/2008 aan de Griekse autoriteiten werd gericht, werd niet binnen de door artikel 20§1c van Verordening 343/2003 gestelde termijn beantwoord, waardoor de Griekse autoriteiten verantwoordelijk werden voor de behandeling van de asielaanvraag van betrokkene. Op 24/03/2008 werd betrokkene met een beveiligde vlucht effectief overgedragen aan Griekenland.

Uit het Eurodacverslag blijkt dat betrokkene diezelfde dag bij zijn aankomst in Griekenland asiel vroeg.

Betrokkene verklaart op vijf of zes januari 2008 uit Beiroet via Frankrijk naar België te zijn gereisd.

Betrokkene verklaart dat hij reeds eerder asiel vroeg in België en werd teruggestuurd naar Griekenland.

Betrokkene verklaart niet expliciet dat hij asiel vroeg in Griekenland, maar geeft na confrontatie met het positieve Eurodacresultaat wel toe dat in Griekenland zijn vingerafdrukken werden genomen. Vervolgens verklaart betrokkene ongeveer vier maanden in Griekenland te zijn gebleven en dan opnieuw naar België te zijn gereisd.

Op 10/09/2008 werd betrokkene in België staande gehouden. Op 16/09/2008 vroeg betrokkene een tweede keer asiel in België te CIM. Betrokkene heeft geen specifieke elementen aangehaald waarom zijn asielaanvraag in België behandeld zou moeten worden: België is het beste land.

Betrokkene verklaart geen familie te hebben in België. Betrokkene verklaart een broer Ezzat te hebben in Duitsland die daar een verblijfsvergunning zou hebben.

Er is derhalve geen concrete basis om de asielaanvraag van betrokkene in België te behandelen op basis van art. 3§2 of art. 15 van de Verordening. Griekenland heeft de Conventie van Genève dd. 28/07/1951 ondertekend en neemt net als België een beslissing over een asielaanvraag op basis van deze Conventie en beslist op eenzelfde objectieve manier over de aangebrachte gegevens in een asielverzoek. Bovendien geeft betrokkene geen aantoonbare informatie over een niet correcte of onmenselijke behandeling door de Griekse autoriteiten. Betrokkene kan dus niet aannemelijk maken dat er een reëel risico bestaat dat Griekenland hem zal repatriëren en dat hij als dusdanig zal blootgesteld worden aan een behandeling die strijdig is met art. 3 EVRM. Aangezien betrokkene op 24/03/2008 in Griekenland asiel heeft gevraagd en de Griekse autoriteiten in hun akkoord dd. 21/10/2008 expliciet stellen dat betrokkene bij hen geregistreerd staat als asielzoeker en dat zijn asielvraag nog lopende is, is er geen expliciete garantie nodig dat betrokkene in Griekenland de kans zal krijgen opnieuw asiel te vragen.

De Griekse autoriteiten zullen bovendien tenminste vijf werkdagen vooraf in kennis gesteld worden van de overdracht van betrokkene, zodat aangepaste opvang kan voorzien worden.

Bijgevolg moet de bovengenoemde het grondgebied van het Rijk verlaten en zal overgedragen worden aan de bevoegde Griekse autoriteiten

Par deux requêtes du 24 octobre 2008, la partie requérante a introduit simultanément une demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre ces deux actes tant devant une chambre francophone que devant une chambre néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par des arrêts n° 17.651 du 24 octobre 2008 et n° 17.892 du 28 octobre 2008, les deux chambres respectives ont rejeté le recours de la partie requérante, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable pour la chambre francophone et pour cause d'irrecevabilité en ce qui concerne la chambre néerlandophone.

2. Question préalable- objet du recours

Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne

administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 26 quater conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence du rejet de sa demande d'asile pour laquelle les autorités grecques ont été jugées responsables de l'examen de la demande, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci – avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 3.1° & 2° du règlement n° 343/2003 du Conseil du 18/02/2003, combinés avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation adéquate. »

Elle déplore en substance que l'acte attaqué n'ait nullement pris en considérations les éléments avancés dans divers rapports d'instances nationales et internationales quant au non respect par l'Etat grec de ses obligations internationales en faveur des demandeurs d'asile.

Elle estime que la partie défenderesse en « remettant de nouveau le requérant en vue de son renvoi (sic) vers la Grèce le soumet à un traitement inhumain et dégradant » prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable en l'espèce, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [actuellement 9 bis] (...) sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances allégués doit être examiné par l'autorité dans chaque espèce; qu'à cet égard, l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer « des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (...) » (C.E., 4 fév. 2002, n° 103.146).

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun critère auquel le Ministre devrait avoir égard pour retenir ou non les circonstances exceptionnelles ainsi que les éléments invoqués par l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer, au cas par cas, en motivant sa décision et en la justifiant (C.E., 4 avril 2000, n°86.555).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Or, le requérant a introduit une demande en autorisation de séjour dans laquelle il fait notamment prévaloir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du fait du non respect par la Grèce de ses obligations concernant les demandeurs d'asile.

A l'appui de ces déclarations, le requérant a déposé, un article d'Amnesty international datant du 27 février 2008 « pas de place pour les demandeurs d'asile », une note de l'UNHCR du 18 avril 2008, ainsi qu'un article d'Amnesty international, du 13 juillet 2004 sur l'asile en Grèce.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, motiver l'acte attaqué, concernant la situation des demandeurs d'asile en Grèce en indiquant que « (...), notons que le rapport 2008 d'Amnesty International mentionne que 'En novembre [2007], la nouvelle loi sur l'asile est en entrée en vigueur. Ses dispositions couvraient la procédure d'asile et les droits au travail, à l'éducation et aux soins médicaux des demandeurs d'asile. Elles portaient aussi sur les centres d'accueil et la situation des groupes vulnérables, comme les enfants non accompagnés et les victimes de torture'. Tout porte à croire que la situation s'est donc améliorée depuis que le document fourni par le requérant a été émis par Amnesty International en 2004 ».

En effet si la partie défenderesse ne semble pas contester les informations publiées par Amnesty International en 2004, concernant, la violation des droits des demandeurs d'asile sur le territoire grec, et indique que « tout porte à croire que la situation s'est donc améliorée » depuis 2004, il convient cependant de constater que la décision attaquée ne se prononce nullement sur le contenu des deux autres documents fournis par le requérant en annexe à sa demande d'autorisation de séjour relayant les préoccupations formulées en 2008 par des organisations internationales telles qu'Amnesty International ou l'UNCHR sur la situation des demandeurs d'asile en Grèce.

Ainsi dans une déclaration publique du 25 février 2008 dont il n'est pas douteux que la partie défenderesse l'ait examinée puisqu'elle en donne une appréciation dans la décision attaquée, Amnesty International exhorte les autorités grecques à améliorer de toute urgence la situation des réfugiés et demandeurs d'asiles dans le pays et à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits humains et aux réfugiés.

L'organisation de défense des droits de l'homme indique notamment avoir à maintes reprises « fait part aux autorités grecques de ses préoccupations concernant le traitement des demandeurs d'asile et l'absence de procédures dignes de ce nom. Elle a reçu avec inquiétude des informations selon lesquelles des demandeurs d'asile sont incarcérés dans des conditions s'apparentant à une détention arbitraire en attendant l'examen de leur requête. Ils sont souvent interrogés sur leur demande en l'absence d'un interprète et d'un avocat. Dans la pratique, ils peuvent s'attendre, selon certains avocats, à voir leur requête rejetée en première instance. A maintes reprises, Amnesty International a invité les autorités grecques à prendre des mesures concrètes visant à améliorer le traitement réservé à des demandeurs d'asile, notamment en mettant fin à la situation de vide juridique dans laquelle, ils se trouvent sans papiers ni, dans la pratique, accès aux services sociaux. Dans une lettre en date du 7 février 2008, elle fait part de son inquiétude concernant le sort de quelque 2500 personnes, dont des enfants non accompagnés de tout juste neuf ans, expulsés de leur abris de fortune dans la zone portuaire de Patras... »

Dans une note d'information du 18 avril 2008 figurant au dossier administratif, l'UNHCR pour sa part, rappelle avoir conseillé aux gouvernements de s'abstenir jusqu'à nouvel ordre, de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du Règlement Dublin. Cette note d'information relève également que nonobstant les actions entreprises par le gouvernement grec pour améliorer son système d'asile et ses procédures, « un nombre substantiel de demandeurs d'asile continuent d'être confrontés à des nombreux défis pour accéder et bénéficier d'une protection en bonne et due forme qui respecte les standards internationaux et européens. Les garanties fondamentales de procédure ne sont pas assurées lors du processus de détermination du statut, à la fois en première et seconde instance, au détriment des demandeurs d'asile. Les droits les plus élémentaires des demandeurs d'asile sont rarement respectés, comme le recours à un interprète et à une aide juridique afin de garantir que leurs demandes soient examinées de manière adéquate par les instances d'asile. »

Dès lors, au vu des éléments du dossier dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre sa décision, le Conseil estime que la partie défenderesse, ne pouvait, sur la seule base de l'entrée en vigueur en novembre 2007 d'une nouvelle loi en matière d'asile en Grèce indiquer que « tout

porte à croire que la situation s'est donc améliorée depuis que le document fourni par le requérant a été émis par Amnesty International en 2004. ». La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il ressort des documents publiés par les deux organisations internationales précitées postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation grecque en matière d'asile, et figurant au dossier administratif que la problématique des demandeurs d'asile y reste préoccupante.

Par conséquent et au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

Le moyen unique est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA